



ARRETE n° 13 - 2023

Arrêté de circulation

Coat an Escop

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 10 janvier 2023 de l'entreprise SAS YVON LAGADEC TP demandant de barrer la voie communale n°9 au lieu-dit Coat an Escop pour des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,
Considérant que le bon déroulement de ces travaux justifie de réglementer la circulation de la voie communale n°9,

ARRETE

Article 1 : À partir du 16 janvier 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la voie communale n°9 sera barrée, dans les deux sens, sauf riverains.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire, l'adjoint aux travaux, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 13 janvier 2023
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

